

DECLARATION DE SOUPÇON (art L 561-15 CMF)

L 561-15 - I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 **les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction** passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

Le soupçon se définit comme une absence de certitude dans l'exercice de la vigilance.
(« *sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner* »)

DOMAINE (L 561 – 3 CMF) :

Pour les avocats sont exclues de la déclaration de soupçon :

- Les informations reçues avant, pendant ou après une procédure juridictionnelle (judiciaire, administrative, arbitrage, conciliation, médiation)
- Les consultations juridiques (sauf conseil fiscal : régime spécial art R 561-32-1 CMF) à la condition qu'elles soient préalables à la décision opérationnelle prise par le client.

REDACTION ET FILTRE DU BATONNIER

La déclaration de soupçon relève de la responsabilité individuelle de l'avocat.

Ce principe n'exclut pas un dialogue avec le Bâtonnier (assistance à la rédaction)

A ce jour, le dispositif ERMES de TRACFIN (déclaration en ligne) étant inadapté à la situation des avocats (filtre du bâtonnier), la déclaration doit être faite par écrit.

Exemple de rédaction :

**Il s'agit d'un exemple, le texte ci-dessous devant être adapté à chaque cas particulier.
Il est rappelé que l'obligation de la déclaration de soupçon existe même en l'absence de flux financiers.**

**DECLARATION EFFECTUEE AU TITRE DE L'ARTICLE L561-15
DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

I - PARTIE NOMINATIVE : nom et coordonnées de l'avocat déclarant

Je soussigné

II - PARTIE DECLARATIVE (ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT)

1 - Naissance de la relation client

En ma qualité d'avocat au barreau de Paris, j'ai été sollicité le DATE par CLIENT aux fins de l'assister dans OPERATION.

Lors de cette demande d'assistance CLIENT m'a communiqué la copie de documents faisant état de *(décrire succinctement l'opération sous-jacente)*.

2 - Description du flux financier

Selon les indications qui m'ont été données par CLIENT, les fonds devaient être reçus de AAAA et reversés par lui à BBBB *(préciser la qualité et le rôle des parties au maniement de fonds)*.

CLIENT m'a demandé si le paiement de la somme de SOMME qui devait être payée par AAA à BBB pouvait être effectué sous mon contrôle, un mandat écrit dont je serais le rédacteur devant m'être donné à cet effet par CLIENT.

3 - Nature du soupçon

Avant d'accepter cette mission et de demander à la CARPA l'ouverture d'un sous-compte affecté à cette affaire, j'ai procédé à l'analyse des pièces communiquées afin de contrôler la réalité et la nature de la relation d'affaires justifiant le maniement de fonds annoncé pour satisfaire à l'obligation de vigilance qui m'incombe en vertu de l'article L 561-2 du code monétaire et financier.

J'ai alors constaté que les informations et documents communiqués ne me permettaient pas d'identifier précisément ni l'origine des fonds devant m'être remis ni la réalité du fondement contractuel du paiement devant être effectué par mon intermédiaire ni la qualité des autres personnes devant intervenir dans l'opération.

Je n'ai pas pu notamment vérifier :

(indiquer les éléments constitutifs d'un risque de blanchiment : informations non justifiées, documents provisoires sans valeur juridique ...)

4 - Déclaration de soupçon

Dans ce contexte, j'estime ne pas être en possession des éléments d'information me permettant de vérifier l'objet et la nature de la relation d'affaires servant de support au flux financier annoncé et ne pouvoir en conséquence avoir la certitude que l'opération relatée ci-dessus n'est pas effectuée aux fins de blanchiment.

C'est pourquoi je souscris la présente déclaration au motif que les éléments de fait relatés ci-dessus sont susceptibles de relever des dispositions de l'article L 561-15 du code monétaire et financier.

III - PARTIE JUSTIFICATIVE :

Liste des pièces justifiant les informations de la partie déclarative « le cas échéant » (R 561-31-IV CMF) ce qui implique notamment de ne communiquer aucune pièce couverte par le secret professionnel.

La déclaration doit être adressée au Bâtonnier par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Ordre.